



Mairie ti ker

PROCES VERBAL
DU
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU DIMANCHE 22 MARS 2026

Début de séance : 10H30

Fin de séance : 12h00

Nombre de conseillers : 19

Présents :

Absents :

Absents Procurations :

Absent sans procuration :

Retard :

Votants : 19

L'an deux mil vingt-six, le 22 Mars, à 10 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CAVAN, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Maurice OFFRET, Maire de CAVAN.

Conseillers municipaux	Présents	Absents	Pouvoir à
OFFRET Maurice	x		
BODEREAU Magali	x		
LE PESSOT Gaëtan	x		
TREDAN CABOCO Céline	x		
RANNOU Sylvain	x		
LE CARVENNEC Sylvie	x		
ROUSSEL Mathieu	x		
UNVOAS Pauline	x		
LE CANN Jean-Paul	x		
NICOLAS Adélaïde	x		
LE COZ Baptiste	x		
LE BERRE Sonia	x		
DUAULT Xavier	x		
LE CANT Gaëlle	x		
PIOGER Daiven	x		

NEVEUX Didier	X		
ARZUL Lucie	X		
GEFFROY Ronan	X		
POINTIER Adeline	X		

Elus présents : 19

Secrétaires de séance : Daiven PIOGER

Date de convocation du Conseil Municipal : le 16 Mars 2026

Ordre du jour :

1. Installation des conseillers municipaux
2. Election du Maire
3. Détermination des postes d'adjoints au maire
4. Election des Adjoints au maire
5. Lecture et remise de la charte de l'élu local
6. Délégations consenties par le conseil municipal

La séance a été ouverte par la présidence de Monsieur Maurice OFFRET qui après l'appel nominal a déclaré installés Madame BODEREAU Magali, Monsieur LE PESSOT Gaëtan, Madame TREDAN CABOCO Céline, Monsieur RANNOU Sylvain, Madame LE CARVENNEC Sylvie, Monsieur ROUSSEL Mathieu, Madame UNVOAS Pauline, Monsieur LE CANN Jean-Paul, Madame NICOLAS Adélaïde, Monsieur LE COZ Baptiste, Madame LE BERRE Sonia, Monsieur DUAULT Xavier, Madame LE CANT Gaëlle, Monsieur PIOGER Daiven, Monsieur NEVEUX Didier, Madame ARZUL Lucie, Monsieur GEFFROY Ronan, Madame POINTIER Adeline, dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Monsieur Maurice OFFRET, doyen de l'assemblée a pris la suite de la présidence. Le conseil a choisi comme secrétaire Monsieur Daiven PIOGER.

1. Election du maire

Le Président, après avoir donné lecture des articles L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder à l'élection d'un Maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il informe que deux candidats ont été déclaré : Monsieur Maurice OFFRET et Monsieur Didier NEVEUX.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne, un bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

Nombres de bulletins nuls : 0

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Monsieur Didier NEVEUX : 4 voix
- Monsieur Maurice OFFRET : 15 voix

M. Maurice OFFRET ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Monsieur OFFRET a remercié sa famille pour son soutien, les électeurs et sa nouvelle équipe.

Délibération 202603-01

2. Détermination du nombre d'adjoints au maire

Monsieur le Maire fait savoir qu'en vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints à élire sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de cinq adjoints.

Il est proposé la création de 5 postes adjoints.

Observations/Remarques : Monsieur NEVEUX demande s'il est possible de connaître les délégations de chaque poste d'adjoint afin de déterminer réellement le besoin, même si cette information n'est pas obligatoire. Monsieur le Maire répond que les délégations seront données lors de l'élection de chaque adjoint. Monsieur Neveux insiste en disant que le nombre d'adjoints est nécessairement lié aux responsabilités qu'on leur donne... Monsieur NEVEUX indique qu'il souhaiterait pouvoir dérouler son propos sans avoir la parole coupée. Monsieur le maire répond qu'on ne va pas reprendre le petit jeu de ping-pong au cours des séances du conseil municipal. Et quand il voit les propos de Monsieur Neveux publiés dans la presse locale Le Trégor, il n'a aucune envie de lui faire le moindre cadeau, et qu'il faut respecter le résultat des élections car ce sont les électeurs qui se sont exprimés, que la colère n'est pas à déverser sur la liste majoritaire. Monsieur Neveux répond qu'il respecte le résultat des élections puisqu'aucun recours n'a été déposé. Concernant la presse, et le journal Le Trégor, Monsieur Neveux ajoute que la correspondante de ce journal n'est pas présente à la séance. Il ajoute qu'il a contacté la rédaction de ce journal qui lui a indiqué que Monsieur le Maire avait interdit l'accès aux séances de conseil municipal à la correspondante de Presse. Monsieur Neveux ajoute qu'il n'en a pas le droit et que c'est une atteinte à la liberté de la presse. Monsieur le Maire répond qu'en effet, il a contacté le rédacteur en chef pour l'informer du comportement inacceptable de la correspondante de presse envers les agents et les élus de la commune et qu'elle devait changer son comportement. Monsieur Neveux souhaite faire une contre-proposition à la présente proposition de valider 5 postes d'adjoints, mais Monsieur le maire coupe court et passe au vote.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la création de 5 postes d'adjoints au maire

Vote

Pour : 15

Contre : 4 (Didier NEVEUX, Lucie ARZUL, Ronan GEFROY, Adeline POINTIER)

Abstention :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 15 voix pour et 4 voix contre :

- Approuve la création de 5 postes d'adjoints au maire

Délibération 202603-02

3. Elections des adjoints au maire

Monsieur le Maire procède sous les mêmes formes à l'élection des adjoints. Monsieur le Maire informe que deux listes ont été présentées :

- Liste de Monsieur Sylvain RANNOU avec 5 adjoints
- Liste de Monsieur Didier NEVEUX avec 4 adjoints

Monsieur le Maire informe qu'il refuse la liste présentée par Monsieur NEVEUX car elle est incomplète. Elle ne comporte que 4 adjoints et que selon le CGCT, le nombre d'adjoints présenté doit être égal au nombre de postes d'adjoint à pourvoir.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne, le bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

Nombres de bulletins nuls : 0

Nombre de bulletins blancs : 4

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

La liste de Monsieur RANNOU ayant obtenu la majorité absolue, les 5 conseillers ont été proclamés adjoint dans l'ordre suivant :

- 1^{er} adjoint : Sylvain RANNOU en charge de la voirie, espaces verts et réseaux
- 2^{ème} adjoint : Magali BODEREAU en charge de l'administration générale et de la vie associative
- 3^{ème} adjoint : Mathieu ROUSSEL en charge des affaires scolaires, de la maintenance des bâtiments et des réseaux eaux
- 4^{ème} adjoint : Céline TREDAN CABOCO en charges des affaires sociales
- 5^{ème} adjoint : Jean-Paul LE CANN en charge de la communication, du patrimoine, de la vie culturelle et des noms des rues et numérotation des parcelles

Ils ont été immédiatement installés. Monsieur le Maire leur a remis leur écharpe et les a félicités.

Délibération 202603-03

4. Lecture et remise de la charte de l' élu local

Monsieur le Maire rappelle que l'article L2121-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et en donne lecture:

Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Observations/Remarques : Madame ARZUL demande la signification du conflit d'intérêt. Monsieur le Maire répond que s'il y a conflit d'intérêt, l'élu devra s'abstenir de voter les délibérations dans lesquelles il est personnellement ou professionnellement, partie prenante comme par exemple s'il est membre d'une association que le conseil municipal doit délibérer sur une subvention de l'association en question ou lorsque la commune est impliquée dans une transaction immobilière dans laquelle le ou la conseiller.e est concernée, ou sa famille.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte de la charte de l'élu local

Délibération 202603-04

5. Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du CGCT permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en vingt-neuf matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le Maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT. Monsieur le Maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Il est présenté les délégations conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales :

Article 1 : De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées : ... *[mentionner ici avec précision les limites du pouvoir donné au maire]* ;
- 3° Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de

change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article [L. 2221-5-1](#) du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires : ... *[mentionner ici avec précision les limites du pouvoir donné au maire]* ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions suivantes : ... *[mentionner ici avec précision les limites du pouvoir donné au maire]* ;

16° Intenter au nom de (nom de la collectivité) toutes les actions en justice ou défendre la collectivité *dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales [le cas échéant]* ;

16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € *[pour les communes de moins de 50 000 habitants]* ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de ... euros *[montant des indemnités en deçà duquel le maire peut décider seul de leur règlement]* ;

18° Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de ...*[à fixer]* euros par année civile

21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme. Ce droit est exercé par le maire dans les conditions suivantes : ... *[mentionner ici avec précision les limites du pouvoir donné au maire]* ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes : ... *[mentionner ici avec précision les limites du pouvoir donné au maire]* ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes : *[mentionner ici avec précision les limites du pouvoir donné au maire]* ... ;

27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites suivantes : ... *[mentionner ici avec précision les limites du pouvoir donné au maire]* ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

[Attention : la présente délégation est citée pour mémoire car elle figure toujours dans la liste prévue à l'article L. 2122-22 du CGCT des compétences que le conseil municipal peut déléguer au maire. Elle n'a toutefois plus de raison d'être (DC 9 janvier 2018, n°2017-683).

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2 : D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

Article 3 : De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Il est proposé au Conseil Municipal,

- DE DECIDER :

Article 1^{er} : de donner délégation au Maire pour la durée de son mandat, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, pour les attributions suivantes :

4° : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et pour un montant maximum de 5 000 € TTC

6° : De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° : De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° : De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

11° : De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13° : De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° : De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° : D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les limites des crédits votés à cet effet par le conseil municipal et dans la limite de l'estimation financière du bien immobilier réalisée par les services fiscaux ;

16° : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune et ce dans les actions intentées contre elle, dans les procédures contentieuses portées devant les tribunaux administratifs et judiciaires, en première instance et en appel, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € : *la présente délégation autorise M. le Maire à intervenir dans toute procédure de résolution amiable d'un litige et dans toutes les procédures alternatives aux poursuites traditionnelles. A ce titre, le Maire est autorisé à lancer toute négociation permettant d'aboutir à la résolution amiable et à représenter la commune devant toute instance de résolution amiable. La présente délégation n'autorise pas la conclusion définitive de l'acte mettant fin au litige (transaction ou arbitrage, etc...) celle-ci restant de la compétence du Conseil municipal ;*

17° : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros ;

21° : D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 150 000 euros par an au maximum, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° : D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 150 000 euros par an au maximum ;

24° : D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° : De procéder, pour toutes les opérations d'intérêt général ne concernant que la commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée ;

28° : D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Article 2 : d'autoriser conformément à l'article L2122-17 du CGCT, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, que, s'agissant des décisions à prendre dans ces matières déléguées, le maire soit provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut pris dans l'ordre du tableau.

Article 3 : d'autoriser que ces décisions puissent être prises et signées par un adjoint délégué ou un conseiller municipal délégué agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du CGCT.

Observations/Remarques : Concernant le point 11, Monsieur NEVEUX indique que lors du mandat précédent, le Conseil Municipal délibérait toujours sur les honoraires des avocats ou notaire, experts, ils demandent pourquoi cette délégation serait attribuée au maire sans passer par le Conseil Municipal. Il souhaite que cette compétence ne soit pas déléguée au

Maire. Il ajoute que pour chaque décision, le Conseil Municipal doit en être informé à la séance suivante et qu'il ne se souvient pas que cela ait été fait sous le mandat précédent. Monsieur le Maire répond que cette compétence sera déléguée et que le Conseil Municipal sera informé des décisions prises. Il ajoute que l'on s'améliore à chaque mandat. Concernant les points 15 et 21, Monsieur NEVEUX indique qu'ils sont en contradiction car le point 15 indique que la délégation est autorisée dans la limite des crédits inscrits au budget et le point 21 dans la limite de 150 000 €. Monsieur NEVEUX ajoute que ce n'est pas cohérent et qu'il souhaite ne pas déléguer les compétences 21 et 22. A défaut, il souhaite réduire à 50 000 € les délégations 21 et 22. Monsieur le Maire répond que les compétences citées seront déléguées, aucune ne sera remise en question.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **De décider** de donner délégation au Maire pour la durée de son mandat, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, pour les attributions ci-dessus énumérées
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à subdéléguer les délégations sus énumérées
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote

Pour : 15

Contre : 4 (Didier NEVEUX, Lucie ARZUL, Ronan GEFROY, Adeline POINTIER)

Abstention :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 15 voix pour et 4 voix contre :

- **Décide** de donner délégation au Maire pour la durée de son mandat, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, pour les attributions ci-dessus énumérées
- **Autorise** Monsieur le Maire à subdéléguer les délégations sus énumérées
- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération 202603-05

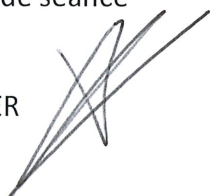
Avant de clore la séance, Monsieur le Maire ajoute que le prochain conseil municipal aura lieu le 9 avril et communique sur les dossiers qui seront mis à l'ordre du jour.

Séance levée à 11h19

Approuvé le 21/04/2026, à Penmarch

Le Secrétaire de séance

Daiven PIOGER



Le Maire,

Maurice OFFRET

